

Les attributions qui lui sont dévolues, soit comme représentant du Gouverneur au Conseil général, soit comme membre du Conseil privé, du Conseil d'Administration ou du Conseil du Contentieux Administratif devant, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la fonction, être exercées par un intérimaire, il importe de combler cette lacune et de déterminer les conditions dans lesquelles il doit être pourvu à l'intérim.

Il m'a paru qu'il convenait d'adopter dans ce but des dispositions semblables à celles qui s'appliquaient à l'intérim du Directeur de l'Intérieur.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui règle également le traitement dû au Secrétaire général intérimaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 21 mai 1898, portant suppression des Directeurs de l'Intérieur et création dans les Colonies d'un emploi de Secrétaire général ;

Vu l'article 128 de l'ordonnance organique du 22 août 1833 ;

Vu les décrets des 3 juillet et 23 décembre 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la solde des fonctionnaires coloniaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire général est remplacé provisoirement, ou suppléé, à défaut de désignation spéciale par le Ministre des Colonies, soit par un Chef de bureau des Secrétariats généraux, soit par un Administrateur colonial, au choix du Gouverneur.

Art 2. La solde et les accessoires de solde du Secrétaire général intérimaire sont réglés conformément aux dispositions qui étaient prévues pour le Directeur de l'Intérieur intérimaire.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du